

2017

TAXE DE SEJOUR

du 1er janvier
au
31 décembre

	2017	observation
Hôtels 4 étoiles	1,30 €	Delibération Du conseil Municipal Du 29/09/2016
Hôtels 3 étoiles	1,10 €	
Hôtels 2 étoiles	0,95 €	
Hôtels 1 étoile	0,80 €	
Hôtels NC	0,75 €	
Résidences Tourisme 4 étoiles	1,30 €	
Résidences Tourisme 3 étoiles	1,10 €	
CCAS, Résidence, Village de vacances	0,95 €	
Meublés, hôtels NC catégorie luxe	1,50 €	
Meublés, hôtels NC catégorie confortable	1,30 €	
Meublés classés 5 étoiles	1,50 €	
Meublés classés 4 étoiles	1,30 €	
Meublés classés 3 étoiles	1,10 €	
Meublés classés 2 étoiles	0,95 €	
Meublés classés 1 étoile	0,80 €	
Chambres d'Hôtes	0,80 €	
Camping 4 étoiles, Camping et hébergement de plein air	0,60 €	pour décision
Congès et séminaires	tarifs en vigueur dans l'établissement	

TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

- ↪ En vertu de l'article 2339-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.
- ↪ La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.
- ↪ Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R. 2333-58 du CGCT).
- ↪ Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.
- ↪ « La taxe est perçue avant le départ des assujettis
- ↪ « Art. L. 2333-38. – En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. « Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Exonérations : « Art. L. 2333-31. – Sont exemptés de la taxe de séjour :

- ↳ « 1° Les personnes mineures ;
- ↳ « 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- ↳ « 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ↳ « 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.

* les tarifs intègrent la taxe additionnelle départementale

Effet au 01 janvier 2017